MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 33 du 25 avril 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 20

INSTRUCTION N° 0-2974-2025/ARM/DPM/PRH

relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Du *24 mars 2025*

DIRECTION DU PERSONNEL DE LA MARINE :

Sous-direction études et politique des ressources humaines.

INSTRUCTION N° 0-2974-2025/ARM/DPM/PRH relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Du 24 mars 2025

NOR A R M B 2 5 5 1 7 2 7 J

Référence(s) :

Code de la défense, notamment ses articles L4139-13, R4139-50 à R4139-52 et D4152-1 à D4152-10 ;

Arrêté du 24 juillet 2024 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

- Arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.
- Instruction N° 50/ARM/DPMM/FORM du 21 juillet 2023 relative à la politique des langues étrangères dans la Marine nationale.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe et quatre appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

Instruction n° 2569-2024/ARM/DPMM/PRH du 19 février 2024 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre (n.i. BO ; n.i. JO)

- Instruction N° 92/ARM/DPMM/PRH du 24 février 2023 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 642.2.3.3.

Référence de publication :

BOC n°33 du 25/4/2025

I. L'École de guerre (EdG) a pour but de former des officiers à la planification et à la conduite des opérations militaires, et plus largement aux problématiques de la défense et des politiques publiques, ainsi qu'à la compréhension du fonctionnement des sociétés civiles pour mieux appréhender les menaces hybrides. Ces officiers ont vocation à servir alternativement dans les forces et dans des emplois de conception et direction dans les états-majors interarmées et interalliés.

Conformément aux dispositions réglementaires citées en références, le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est attribué à l'issue d'un cycle d'études dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur interarmées du deuxième degré (EMS2).

Cette formation s'adresse aux officiers de Marine, aux officiers spécialisés de la Marine et aux administrateurs des affaires maritimes. Elle est normalement assurée par l'EdG. Cependant, certains officiers peuvent effectuer tout ou partie du cycle d'études conduisant au BEMS dans des écoles de guerre étrangères ou selon un parcours spécifique.

Tous les officiers candidats aux concours doivent signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du service qui leur est rattachée (formulaire d'engagement en appendice B).

Par ailleurs, eu égard aux objectifs de formation de l'EdG et aux perspectives d'emploi, les officiers sous contrat qui se présentent au concours « oral » signent parallèlement une demande d'activation agréée d'office en cas d'admission (modèle de lettre en appendice C).

Les officiers sont admis à suivre ce cycle à la suite d'un processus comportant un concours « écrit » puis un concours « oral ». Dans une fenêtre de 4 ans, ce processus offre aux candidats, s'ils le souhaitent, la possibilité de choisir le créneau de passage de chaque concours, le concours « oral » n'étant accessible qu'en cas de réussite au concours « écrit ». Les conditions d'organisation et de déroulement sont fixées par deux circulaires annuelles (organisation concours « écrit » et programme de révision du concours « oral ») et différents messages d'autorité, notamment pour les appels à candidature et les convocations.

À l'issue du cycle de formation, le BEMS est attribué par le ministre des armées, sur proposition du directeur de l'enseignement militaire supérieur, aux stagiaires de l'EdG et, sur proposition du chef d'état-major de la marine, aux stagiaires ayant suivi un parcours spécifique ou à l'étranger une scolarité dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées.

II. L'instruction n° 2569-2024/ARM/DPMM/PRH du 19 février 2024, relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures et au concours d'admission à l'École de guerre est abrogée.

L'instruction n° 92/ARM/DPMM/PRH du 24 février 2023 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre est abrogée.

III. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel de la Marine,

Éric JANICOT.

ANNEXE.
ORGANISATION DES CONCOURS D'ADMISSION À L'ÉCOLE DE GUERRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Organisation générale

Le processus d'admission aux concours de l'EdG est composé de deux phases successives, un concours « écrit » puis un concours « oral ». Il est nécessaire d'avoir réussi le concours « écrit » pour se présenter au concours « oral ».

Les candidats admis au concours « écrit » peuvent se réinscrire à ce même concours afin d'améliorer les notes obtenues. Le cas échéant, la meilleure des deux moyennes est alors retenue pour le concours « oral ».

Les candidats ne peuvent se présenter plus de deux fois à chaque concours.

Les appels à candidatures, circulaires, et convocations, précisent le calendrier des épreuves et les modalités pratiques des concours.

1.2. Conditions pour concourir

Considérant N comme l'année de promotion au grade de lieutenant de vaisseau ou d'administrateur de première classe, peuvent faire acte de candidature pour les concours « écrit » ou « oral » d'admission à l'EdG(1):

- les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine, de carrière et sous contrat, se situant, à la date de passage des épreuves, entre l'année N+7 et N+10 ;

- les officiers du corps des administrateurs des affaires maritimes, se situant, à la date de passage des épreuves, entre l'année N+7 et N+10.

Les candidats doivent être en position d'activité ou de détachement au titre de l'article L.4138-8 au cours de la période des épreuves.

À partir de N+7, toute interruption de plus de 3 mois consécutifs au cours d'une année,

liée à un des congés ci-dessous, reporte d'un an le créneau de passage. Les congés considérés sont :

- congé du blessé ;

- congé de maternité ;

- congé parental ;

- congé de solidarité familiale ;

- congé de présence parentale ;

- congé de proche aidant ;

- congé maladie ;

- congé de longue maladie (CLM) ;

- congé de longue durée pour maladie (CLDM) ;

- congé pour convenance personnelle.

En outre, les candidats doivent, au 15 septembre de l'année du concours « oral » :

- être titulaires du profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en anglais, équivalent au niveau B2 du CECRL (cadre européen commun de référence pour les langues) ;

- détenir un CCPG (contrôle de condition physique générale) de moins d'un an (sauf inaptitude médicale ou sur demande du marin si affecté(e) à l'étranger hors emprise MINARM).

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, les candidats sont reportés à une session ultérieure sans perdre le bénéfice d'une participation au concours, sous réserve qu'ils satisfassent toujours aux conditions d'ancienneté de grade définies ci-dessus.

1.3. Préparation des candidats aux concours

Les candidats inscrits au concours « écrit » peuvent suivre un cours de préparation par correspondance organisé par un organisme extérieur. Cette préparation, dont la première inscription est automatique, comprend un entraînement aux épreuves

écrites et un cours d'acquisition de connaissances générales. Elle est financée intégralement par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) lors de la première candidature, et par la direction du personnel de la Marine (DPM), sur demande des candidats, pour la seconde. Au total, seules deux préparations à distance au concours « écrit » sont financées au profit de chaque candidat. Même en cas d'annulation ou report de candidature, toute préparation débutée est réputée financée.

Le programme de révision relatif aux épreuves du concours « oral » est précisé par circulaire annuelle. Pour aider les candidats dans leur préparation, la DPM diffuse sur le site e-FORM (adresse intradef : http://eform-marine.intradef.gouv.fr, et adresse internet : https://eform-marine.defense.gouv.fr)[(2)] la documentation non classifiée référencée dans le programme de révision, ainsi que divers documents ou médias, dont des MOOC (*Massive Open Online Course*) permettant de développer sa culture militaire, maritime et générale. Des examens en ligne permettent de s'assurer de l'acquisition des différentes notions abordées par ces supports.

Avant le début des épreuves orales, la cellule « EMS2/formation continue » du bureau « officiers » (PM1) de la DPM s'assure de la réalisation, par chacun des candidats, de l'ensemble des examens relatifs aux oraux spécialisés (quiz OPS, ORG et LOG).

2. CONCOURS ÉCRIT

2.1. Responsabilités

La DEMS détermine le calendrier des épreuves écrites et, sur proposition interne et des armées, directions et services, les sujets de ces épreuves.

La DPM :

- assure, pour la Marine, la responsabilité générale de l'organisation du concours « écrit », et diffuse annuellement les messages d'appel à candidature ;

- désigne, sur proposition de PM1, le président de la commission d'examen et les correcteurs des épreuves écrites ;

- diffuse la circulaire établissant la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites, et tenant lieu de convocation pour le concours « écrit ».

La cellule « EMS2/ formation continue » est responsable de :

- l'impression et la conservation des sujets des épreuves écrites dans des conditions

- l'impression et la conservation des sujets des épreuves écrites dans des conditions garantissant le secret ;

- l'acheminement des sujets vers les centres d'examen dans des conditions garantissant le secret, y compris par voie numérique sécurisée ;

- la récupération et l'anonymisation des copies des épreuves écrites avant leur transmission aux correcteurs.

2.2. Jury, commission d'examen, et commissions de surveillance

Le jury du concours « écrit » dispose d'un secrétariat et comprend exclusivement :

- le directeur du personnel de la Marine (DPM), président ;

- un officier général de la marine, éventuellement en deuxième section, président de la commission d'examen des épreuves écrites ;

- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant (si candidat(s) des affaires maritimes) ;

- un représentant du bureau PM1 ;

- un secrétaire, chef de la cellule « EMS2/ formation continue », ou chef de la section « Études » du bureau PM1.

La commission d'examen du concours « écrit » est composée :

- de son président, responsable du déroulement des épreuves ;

- de deux correcteurs pour l'épreuve de culture de générale ;

- de deux correcteurs pour l'épreuve de synthèse.

Des commissions de surveillance des épreuves du concours « écrit » sont constituées dans chaque centre d'examen. Dans le mois précédant le concours « écrit », la DPM publie une circulaire d'organisation à destination de chaque centre qui précise le rôle des commissions de surveillance et les consignes qu'elles doivent faire respecter.

2.3. Déroulement des épreuves

Les épreuves du concours « écrit » comportent :

- une épreuve de culture générale (durée : 4h) destinée à mettre en évidence les qualités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite des candidats ;

- une épreuve de synthèse de dossier (durée : 3h) destinée à faire apparaître les qualités de discernement des candidats et dont le format attendu est défini dans le guide méthodologique du cours de préparation par correspondance.

Les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est attribué par la DPM.

Les épreuves écrites sont notées sur 20 et soumises à double correction, respectant chacune l'anonymat des candidats. La note finale de chacune des épreuves est la moyenne des deux corrections. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice A.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves écrites ou se présente après l'heure de convocation est exclu du concours pour l'année en cours et perd le bénéfice d'une participation au concours « écrit ».

2.4. Établissement de la liste des admis au concours « écrit »

À l'issue de la correction des épreuves, la commission d'examen du concours « écrit »[(3)]:

- établit la liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite ;

- fixe le nombre total de points au-dessus duquel les candidats sont déclarés admis au concours « écrit ».

Ensuite, le jury du concours « écrit » :

- procède à la levée de l'anonymat ;

- arrête la liste nominative des candidats admis au concours « écrit » ;

- attribue aux candidats admis les points qu'ils ont obtenus en vue du concours « oral » (cf. appendice A).

La liste est publiée, par ordre alphabétique dans chaque grade, sur le portail ressources humaines de la Marine.

Les candidats déclarés admis au concours « écrit » sont automatiquement inscrits au

concours « oral » qui suit les résultats. Toutefois, les candidats demeurent libres de reporter leur candidature au concours « oral » dans les conditions fixées par le message d'appel à candidatures.

Les officiers primo-concourrants non admis sont inscrits d'office au concours « écrit » de l'année suivante, sous réserve de répondre aux conditions requises.

3. CONCOURS ORAL

3.1. Responsabilités

La DPM :

- assure, pour la Marine, la responsabilité générale de l'organisation du concours « oral » et diffuse annuellement les messages d'appel à candidatures ;

- désigne, sur proposition de PM1, le président et les membres de la commission d'examen des épreuves orales ;

- met à jour le programme de révision ;

- diffuse le message détaillant les créneaux de passage aux épreuves orales et tenant lieu de convocation pour le concours « oral ».

La cellule « EMS2/ formation continue » est responsable des modalités pratiques d'organisation du concours (convocations et vérifications administratives).

3.2. Jury et commission d'examen

Le jury du concours « oral » dispose d'un secrétariat et comprend exclusivement :

- le directeur du personnel de la marine (DPM), président ;

- un officier général de la marine [(4)], éventuellement en deuxième section, président de la commission d'examen des épreuves orales ;

- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant (si candidat(s) des affaires maritimes) ;

- un représentant du bureau PM1 ;

- un secrétaire, chef de la cellule « EMS2/ formation continue », ou chef de la section

« Études » du bureau PM1.

La commission d'examen du concours « oral » est composée :

- de son président, responsable du déroulement des épreuves ;

- d'une personnalité civile éminente et de deux capitaines de vaisseau (ou un capitaine de vaisseau et un administrateur en chef de 1re classe pour les candidats du corps des administrateurs des affaires maritimes) pour l'épreuve de « grand oral » ;

- d'un spécialiste de l'histoire maritime pour l'oral d'histoire ;

- d'un spécialiste de langue anglaise pour l'oral concerné.

3.3. Épreuves

Les épreuves du concours « oral » ont pour but de juger les connaissances générales, militaires et maritimes des candidats, leur présentation, leurs facultés de réflexion, de raisonnement, et d'expression orale, leur aptitude à exposer leurs idées et à les défendre. Elles comprennent :

- un entretien dirigé (dit « grand oral »), destiné à apprécier la culture générale, la personnalité et les qualités intrinsèques des candidats ; cet entretien est animé par le président de la commission d'examen du concours « oral » ;

- une épreuve d'histoire ;

- une épreuve de langue anglaise.

Les épreuves orales sont notées sur 20.

Les candidats peuvent bénéficier de points de bonification en cas de détention d'un certificat de langue (ou PLS) autre que l'anglais : celui-ci devra dater de moins de 10 ans au 15 septembre de l'année du concours « oral ». Les coefficients et bonifications sont précisés dans l'appendice A.

3.4. Déroulement

Les épreuves du concours « oral » se déroulent dans un centre unique fixé par la DPM. Un message d'autorité tient lieu de convocation. Cependant, en cas de nécessité, ces épreuves peuvent se dérouler en visioconférence. Les modalités d'organisation sont dans ce cas précisées dans une note d'organisation rédigée par la DPM.

Tout candidat qui, sans motif valable porté en temps utile à la connaissance de la commission d'examen du concours « oral », ne se présente pas à l'une des épreuves orales ou se présente après l'heure de convocation, est exclu du concours pour l'année en cours et perd le bénéfice d'une participation au concours « oral ».

Un candidat empêché, pour cas de force majeure dûment constaté et apprécié par le président de la commission d'examen du concours « oral », peut être autorisé par ce dernier à passer les épreuves orales auxquelles il n'a pu se présenter à une date ultérieure, avant la fin des épreuves en cours. Exceptionnellement, le président de la commission d'examen du concours oral peut proposer au président du jury (DPM) un report du concours « oral » pour le candidat concerné, sans décompte d'une participation à l'oral, sous réserve qu'il satisfasse toujours les conditions du paragraphe 1.2. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après l'avis d'un médecin des armées.

3.5. Établissement de la liste des admis à l'École de guerre

À l'issue du concours « oral » et après avoir pris en compte l'ensemble des notes (moyenne des notes du concours « écrit », notes du concours « oral » et éventuelles bonifications « langue hors anglais »), le jury du concours « oral » établit la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien dirigé.

Le président de la commission d'examen du concours « oral » prononce l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant obtenu un total de points suffisant, ont obtenu une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'histoire ou d'anglais.

Le jury du concours « oral » établit ensuite la liste principale des candidats admis, par ordre de mérite, qu'il transmet au CEMM. Les membres de ce jury signent ces listes.

Le CEMM nomme les lauréats dans l'ordre des listes établies par le jury du concours « oral ».

Ces listes sont publiées, par ordre alphabétique dans chaque grade, sur le portail ressources humaines de la Marine.

Les officiers primo-concourrants non admis sont inscrits d'office au concours « oral » de l'année suivante, sous réserve de répondre aux conditions requises.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Compte rendu relatif aux concours

À l'issue des concours « écrit » et « oral », les présidents des commissions d'examen adressent au CEMM et au DPM un compte rendu du déroulement de ces concours.

4.2. Communication des notes aux candidats

Respectivement, à l'issue des épreuves des concours « écrit » et « oral », les notes sont transmises à chacun des candidats par la cellule « EMS2/ formation continue ». Aucune information relative au classement n'est communiquée.

4.3. Fraude

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves de ces deux concours entraîne l'exclusion définitive des concours, prononcée par le DPM sur proposition du président de la commission d'examen du concours concerné.

Cette décision, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé(e) qui en accuse réception.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exclusion des concours, l'auteur d'une fraude s'expose à une sanction disciplinaire.

4.4. Désignation des officiers pour les cycles de formation

Le DPM, le cas échéant sur proposition de l'inspecteur général des affaires maritimes, désigne les officiers devant suivre le cycle de formation et les répartit entre l'EdG à Paris et les écoles de guerre étrangères ou parcours spécifiques.

Un seul administrateur des affaires maritimes peut être désigné par session.

4.5. Renoncement définitif d'un candidat admis

En cas de renonciation à son admission à l'EdG, le candidat envoie une lettre à la DPM selon le modèle de l'appendice D. Cette renonciation est définitive. Sa place est offerte à un autre candidat, par ordre de mérite.

APPENDICE A.
COEFFICIENTS DES ÉPREUVES

1. CONCOURS ÉCRIT

Épreuve	Coefficient
Culture générale	1
Synthèse de dossier	1

TOTAL des coefficients : 2

Les notes obtenues au concours « écrit » sont comptabilisées pour le concours « oral » selon les coefficients attribués au point 2.

2. CONCOURS ORAL

Épreuve	Coefficient
Moyenne des notes des épreuves écrites	2
Histoire	1
Langue anglaise	1
Entretien dirigé (« grand oral »)	4

TOTAL des coefficients : 8

Au total de la note obtenue, peuvent d'ajouter des points de bonification en cas de détention d'un certificat de langue (PLS) autre que l'anglais. Celui-ci doit dater de moins de 10 ans au 15 septembre de l'année du concours « oral ».

PLS	Points de bonification
4444	3
3333	2
2222	1

En cas de PLS non complet[5] (compétences reconnues à l'écrit ou à l'oral uniquement), la bonification est appliquée comme suit :

PLS	Points de bonification
44 - - ou - - 44	1,5
33 - - ou - - 33	1
22 - - ou - - 22	0,5

Nota. Une seule bonification « langue hors anglais » est possible. Si un candidat détient plusieurs certificats de langues de moins de 10 ans, seul celui qui rapporte le plus grand nombre de points de bonification qui est pris en compte.

APPENDICE B.

FORMULAIRE D'INFORMATION RELATIF À L'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13 et R. 4139-50 à R. 4139-52 ;

Je soussigné(e) .....

Déclare avoir été informé(e) qu'en cas d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré je m'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de **deux ans** à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

Ma demande de démission ou de résiliation de contrat ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire. En cas d'agrément de ma demande de démission ou de résiliation de contrat, je suis tenu au remboursement des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de **trois**. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Ce remboursement n'est pas dû si je remplis l'un des cas d'exonération prévus par l'article R. 4139-52 susvisé.

Fait à ..... , le .....

Signature :

APPENDICE C.

MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À L'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ

(Date)

Le (grade Prénom Nom)

à

Monsieur le ministre des armées

OBJET : demande d'intégration dans le corps des officiers de carrière (activation)

RÉFÉRENCES : a) code de la défense, notamment ses articles L4139-13, R4139-50 à R4139-52 et D4152-1 à D4152-10 ;

b) décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

J'ai l'honneur de solliciter mon admission au choix, en (année d'activation),

dans mon corps de rattachement, le corps des officiers de marine / spécialisés de la marine*, si je suis admis à l'École de guerre.

Je prends acte que toute annulation de ma part de cette demande d'activation entraînerait mon renoncement définitif à mon admission à l'École de guerre et que, dans cette hypothèse, le bénéfice de cette admission serait octroyé à un autre officier inscrit en liste complémentaire dans l'ordre du classement.

* Rayer la mention inutile

APPENDICE D.

MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT ADMIS À L'ÉCOLE DE GUERRE

(Date)

Le (grade Prénom Nom)

à

Monsieur le ministre des armées

OBJET : renonciation définitive à mon admission à l'École de guerre

J'ai l'honneur de renoncer à mon admission à l'École de guerre.

Je prends acte que cette renonciation est définitive, et que je ne pourrai me présenter lors d'une autre session du concours.

Notes

(1)Les officiers commissionnés, recrutés conformément aux dispositions du décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 41) ne peuvent pas faire acte de candidature.

(2)L'accès à la préparation est automatique dès l'inscription au concours « écrit ». La formation disponible sur internet n'offre que du contenu non protégé.

(3)Le président prend avis auprès des correcteurs pour la partie relevant de leur compétence et des épreuves qu'ils ont corrigées. Ces derniers ne participent pas aux jurys.

(4)Il peut éventuellement être président du concours écrit et du concours oral pour une même année. Cette fonction ne peut être exercée deux années de suite par le même officier.

(5)Uniquement pour les langues dites « de catégorie B ». Celles-ci comprennent toutes les langues sauf l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le portugais.